

**ACCORD D'INTERESSEMENT
EXERCICES 2017/18 – 2018/19 – 2019/20**

Entre :

La société **FACILIT'RAIL INTERNATIONAL,SAS**
Dont le siège social est situé 116 rue de Maubeuge 75010 PARIS,
Représentée par Monsieur François-Henri de SAINT ANDRE, en sa qualité de Président

Et :

Les **organisations syndicales représentatives dans l'entreprise**, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- L'Union des Syndicats **Force Ouvrière** des Restaurations Publique, Ferroviaire et Trains de Nuit d'Hôtellerie et de leurs Secteurs d'Activité, représentée par Monsieur Bocar KA ;
- Le syndicat **SUD RAIL** – Paris-Nord, représenté par Monsieur Saïd BERRAHMOUN ;
- Le syndicat **C.G.T.** Restauration Ferroviaire Nord/ouest, représenté par Monsieur Hamid ASMA ;
- **L'U.N.S.A.** – Services Restauration et Hôtellerie Ferroviaire, représentée par Monsieur Frédéric RUSU ;
- Le syndicat national **C.F.D.T.** Restauration Ferroviaire Trains de Nuit, représenté par Monsieur Khaled BEN HAMIDA.

I. - PRÉAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Désireuse de mettre en place une politique d'intéressement aux performances, la Société propose la mise en place d'un accord d'intéressement qui s'ajuste à la prise en compte du contexte économique dans lequel elle évolue.

Le présent accord traduit en effet la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement retenues répondent à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part non négligeable du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire un intéressement proportionnel à son temps de présence.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Enfin, il est constaté par les parties que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans), soit à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2020.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Article 3 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 - Champ d'application – Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de Facilit'rail International, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 3 mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

III. - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

La base de calcul comportera deux éléments :

- Le résultat opérationnel
- La performance qualité

5.1. Définition du résultat opérationnel

L'intéressement aux résultats défini dans le présent accord consiste dans la répartition entre l'Entreprise et le personnel bénéficiaire d'une partie du bénéfice avant impôt réalisé par l'Entreprise.

Chaque année, Facilit'Rail International doit atteindre un résultat opérationnel (PBIT).

Pour l'exercice 2017-2018, cet objectif est fixé à 999 245 €.

Afin d'apporter une meilleure visibilité, ce montant cible est conservé sur les trois années concernées par le présent accord.

Le résultat opérationnel (PBIT) est constitué par le résultat courant avant impôt hors résultat exceptionnel et résultat financier.

Si le résultat est nul ou déficitaire, aucun intéressement à ce titre ne sera versé.

5.2. Définition de la Performance qualité

L'intéressement à la performance défini dans le présent accord consiste dans la répartition entre l'Entreprise et le personnel bénéficiaire d'une partie de la réserve non dépensée prévue pour les pénalités des clients. Cette réserve représente 2% du montant du chiffre d'affaires des unités d'œuvres.

Si la réserve est entièrement reversée au client, aucun intéressement à ce titre ne sera versé.

5.3. Périodicité du calcul du résultat

Les calculs devront être arrêtés chaque année au 30 septembre, date de clôture de l'exercice social, après établissement des résultats définitifs de l'exercice.

Si la Société venait à changer de date de clôture, l'intéressement serait calculé à la nouvelle date sans que cela constitue une modification du présent accord.

C'est un résultat cumulé, c'est-à-dire qu'il exprime le résultat de l'Entreprise au cours de l'exercice comptable (1^{er} octobre – 30 septembre).

5.4. Calcul de la masse de l'intéressement versée au personnel

L'intéressement, calculé à partir du résultat défini au 5.1, est partagé entre l'Entreprise et le personnel salarié tel que défini à l'article 4.

- La part du personnel, constituant la masse de l'intéressement aux résultats, sera égale à :
 - Si l'objectif est atteint à 75 %, la part réservée à l'intéressement sera de 1%
 - Si l'objectif est atteint à 80 %, la part réservée à l'intéressement sera de 1,5%
 - Si l'objectif est atteint à 85 %, la part réservée à l'intéressement sera de 2%
 - Si l'objectif est atteint à 90 %, la part réservée à l'intéressement sera de 3 %
 - Si l'objectif est atteint à 95 %, la part réservée à l'intéressement sera de 4 %
 - Si l'objectif est atteint à 100 %, la part réservée à l'intéressement sera de 5%
 - Au-delà de 100 %, la part réservée à l'intéressement sera de 5% du résultat opérationnel.
- La part du personnel, constituant la masse de l'intéressement aux performances défini au 5.2, sera égale à :
 - 50 % du montant non utilisé de la réserve la première année
 - 50 % du montant non utilisé de la réserve la deuxième année
 - 50 % du montant non utilisé de la réserve la troisième année

Article 6 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Au cas où le calcul ci-dessus (cumul 5.1 et 5.2) conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L 3314-8 du Code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la société.

IV. - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 7 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice selon la formule suivante :

$$\text{Droit individuel} = \frac{\text{prime globale} \times \text{total des heures de travail effectif ou assimilé du salarié}}{\text{total des heures de travail effectif ou assimilé de l'entreprise}}$$

Sont considérées comme heures de présence au sens du présent article celles assimilées à du temps de travail effectif et correspondant :

- aux congés payés ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux y compris les délais de route conventionnels;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- aux congés légaux de maternité et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur (autre que ceux ayant été concessionnaires du CAVP)) ;
- aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Les absences pour l'un des motifs ci-dessus indiqués ne donnent lieu à aucune réduction de l'intéressement.

Article 8 - Plafonnement de l'intéressement

Plafonnement global :

Conformément à l'article L 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Plafonnement individuel :

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale (PASS) en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond spécifié ci-dessus est calculé au prorata de sa durée de présence aux effectifs.

Article 9 - Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

Article 10 - Information collective du personnel

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de l'intéressement et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

Article 11 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise par le gestionnaire désigné.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Si un salarié ne peut être atteint à sa dernière adresse connue, les sommes seront tenues à sa disposition par le gestionnaire pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 12 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 8, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité Sociale, chômage, retraite...). Elles sont soumises à CSG et CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Article 14 - Publicité

Le présent accord sera déposé selon les règles légales à la DIRECCTE Ile de France, et au Conseil des Prud'hommes de Paris, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent accord est établi en nombre suffisant pour remise d'un original à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 29 mars 2018 en huit exemplaires originaux

Pour L'Entreprise, Monsieur François-Henri de SAINT ANDRE 

Pour l'Union des Syndicats **Force Ouvrière** des Restaurations Publique, Ferroviaire et Trains de Nuit d'Hôtellerie et de leurs Secteurs d'Activité, représentée par Monsieur Bocar KA ; 

Pour le syndicat **SUD RAIL** – Paris-Nord, Monsieur Saïd BERRAHMOUN ; 

Pour le syndicat **C.G.T.** Restauration Ferroviaire Nord/ouest, Monsieur Hamid ASMA ; 

Pour l'**U.N.S.A.** – Services Restauration et Hôtellerie Ferroviaire, Monsieur Frédéric RUSU ; 

Pour le syndicat national **C.F.D.T.** Restauration Ferroviaire Trains de Nuit, Monsieur Khaled BEN HAMIDA. 